



LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Les parents d'élèves FCPE Henri Barbusse souhaitent rappeler leur opposition aux modalités d'application d'un service minimum d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et primaires, telles que définies dans la loi n°2008-790 du 20 août 2008.

Nous remettons en cause le fait que le service public d'état se substitue, dans le cadre de conflit avec ses agents, à un autre service public : le service public territorial.

Il s'agit d'un transfert de compétences : pour nous parents et contribuables, cette organisation superpose les coûts et les responsabilités.

L'Education Nationale avoue ainsi ne pas être en capacité d'assurer la continuité de SON service. Or il est nécessaire de rappeler que c'est à l'employeur de mettre en place les dispositions nécessaires au fonctionnement de son activité.

Nous remettons en cause le fait que, pour appliquer le SMA en cas de grève de plus de 25% du personnel enseignant, la ville de Mitry-Mory soit contrainte de confier nos enfants à des non professionnels de l'animation si elle ne dispose pas de personnel compétent le jour de grève : à des agents municipaux dont le métier n'est ni de près ni de loin en lien à l'enfance, à des demandeurs d'emploi recrutés auprès du Pôle Emploi, à des membres d'associations familiales, à des enseignants retraités, à des étudiants, ou des parents d'élèves.

Chaque année, notre association de parents d'élèves s'implique dans les relations avec les agents du service d'accueil péri-scolaire de l'école : elle se soucie de leur nombre, de leur formation ; elle les rencontre au moins une fois par an pour connaître leur projet pédagogique, servir de médiateur lors de difficultés rencontrées et de vecteur d'information auprès de tous les parents d'élèves.

Nous ne pouvons donc accepter de confier nos enfants à des personnes ni connues, ni reconnues, ni formées par l'éducation nationale ou l'administration communale.

Nous rappelons que le délai de 48 heures laissé à l'organisation de ce service n'est pas suffisant pour que l'inspection d'académie vérifie que les personnes susceptibles d'assurer l'accueil ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (comme il est prévu à l'article L133-7 de la loi du 20 août 2008).

Nous remettons enfin en cause l'article L133-1 de la loi du 20 août 2008 qui stipule que « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Il est pour nous impensable que le service minimum d'accueil serve à palier le manque d'enseignants remplaçants.

Il est pour nous impensable que le service minimum d'accueil serve de facteur d'ajustement à la politique de ressources humaines de l'Education Nationale.

L'Ecole Publique n'est pas une garderie !

En conséquence, les parents d'élèves FCPE Henri Barbusse réunis en Conseil d'école, ce jour, demandent que les modalités d'application d'un service minimum d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et primaires, telles que définies dans la loi n°2008-790 du 20 août 2008, soient modifiées. Ils réclament un service public d'éducation de qualité, mission régalienne de l'Etat inscrite dans le préambule de la Constitution.

NOM PRENOM		SIGNATURE

NOM PRENOM		SIGNATURE